

Ville d'Angoulême / SARL 9eme Art +

Convention financière

Festival International de la Bande Dessinée Édition 2020

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019, n°
et désignée sous le terme « Ville »,

Et

La SARL 9ème Art+ sise 71 rue Hergé, 16000 ANGOULÊME, représentée par son gérant, Monsieur Franck BONDOUX, et désignée sous le terme «l'Organisateur»,

Par délibération du 12 décembre 2018 n°28, le Conseil municipal de la Ville d'Angoulême a approuvé la convention d'objectifs triennale déclinant les engagements des partenaires notamment publics pour les éditions 2019, 2020 et 2021.

Cette convention d'objectifs étaye les engagements financiers, techniques et culturels de tous les soutiens publics de cette manifestation dont le rayonnement comprend les territoires de la Ville d'Angoulême, de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, du Conseil Départemental de la Charente, de la Région Nouvelle Aquitaine et également les niveaux national et international.

Conformément aux dispositions particulières prévues dans son article 4, le versement de la subvention ainsi que les prestations en nature réalisées par les services de la Ville doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec la SARL 9ème Art+, organisatrice de la manifestation.

Afin de mettre en œuvre l'engagement financier de la Ville inscrit dans la convention d'objectifs 2019-2021 au regard du projet présenté par l'organisateur, il y a lieu, à présent, de conclure une convention annuelle spécifique déclinant mes modalités d'octroi.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de versement de la subvention au profit de l'organisateur la manifestation,

Considérant qu'aux termes de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les administrations publiques locales sont tenues de contractualiser avec le bénéficiaire d'une subvention pour préciser les conditions de mise en œuvre de celle-ci,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour l'année 2020, les modalités et conditions encadrant l'engagement financier de la Ville d'Angoulême en soutien à l'édition 2020 du Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême, et ce, dans la continuité des termes de la convention d'objectifs triennale 2019-2021.

En soutenant l'organisation du Festival International de la Bande Dessinée (FIBD), la Ville s'inscrit singulièrement dans le cadre de sa politique culturelle autour de plusieurs axes prioritaires :

- La dynamisation du centre-ville par l'axe culturel ;
- Le renforcement de l'identité culturelle d'Angoulême autour de la bande dessinée et de l'image ;
- Le renforcement du rayonnement de la Ville à l'international ;
- Le renforcement des liens avec les structures culturelles municipales ;
- Le développement d'actions culturelles à destination des élèves des écoles du premier degré.

Article 2 – Présentation du projet

Le FIBD a été créé en 1974. Il est devenu le premier événement culturel européen consacré à la bande dessinée et l'un des tout premiers au monde au regard de son rayonnement médiatique, de sa considération par les auteurs de bande dessinée.

Cette manifestation incarne une forme de l'économie créative, génératrice de richesses matérielles et immatérielles pour la Ville d'Angoulême et son agglomération, le département de la Charente, et plus largement le territoire régional, la Nouvelle-Aquitaine, et, par la dimension qu'il a acquise, pour la France.

À l'échelle locale comme nationale, le FIBD est également un facteur de cohésion sociale, de diffusion de la culture et en particulier de la lecture, mais aussi de la

pratique de la création en matière de bande dessinée – spécialement par le lien étroit établi avec l'Éducation nationale et les milieux scolaires par l'entremise tout au long de l'année, d'ateliers de création ou de concours scolaires.

L'ensemble des actions de la manifestation sont présentées à travers les différentes annexes jointes à la présente convention.

Par son objet, ses différentes actions, le Festival International de la Bande Dessinée présente un intérêt public locale indéniable pour la Ville d'Angoulême.

L'organisation entend par ailleurs solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont il a la charge.

Il donnera la possibilité aux autres organisateurs de festivals angoumoisins de disposer d'un stand promotionnel afin de développer les synergies entre les différents festivals.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 4 – Soutien de la Ville d'Angoulême à la manifestation

Aux termes de la convention d'objectifs 2019-2021, la Ville attribue à l'Organisateur du Festival au titre du budget 2020 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 euros,
- une subvention spécifique d'un montant de 11 750 euros correspondant à la participation de la Ville à l'installation du Magic Mirror dans la cour de l'Hôtel de Ville.

A cela s'ajoute un volume de prestation en nature des services de la Ville (prêt à titre gracieux de matériel, manutention, propreté, fleurissement) pour un montant plafonné à 300 000 euros. Ces prestations font l'objet d'une convention spécifique de prêt.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

La Ville versera une avance de 311 750 euros, sur l'exercice budgétaire 2020, dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires. Le versement des 200 000 euros restant interviendra dans un second temps courant 2020 sur appréciation de la réalisation du projet par les élus réunis en Bureau d'Adjoints.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Organisateur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la SARL 9eme Art +, au compte : n° 00196261105 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Agricole Charente Périgord.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême. Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

Au plus tard, dans les neuf mois suivant l'événement, l'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, notamment avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Organisateur, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Organisateur et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Bilan de la manifestation

L'Organisateur s'engage à fournir, avant le 1^{er} juillet, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions dans la présente convention.

La Ville s'engage à recevoir les représentants de la SARL 9eme Art+ afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement de l'édition.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Organisateur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Communication

L'organisateur s'engage à associer le nom d'Angoulême et la dénomination « Festival International de la Bande Dessinée » lors de toute action et dans tout support de communication adapté, liés à l'organisation ou au déroulement de la manifestation, y compris hors Festival.

La Ville d'Angoulême verra son logo associé à un série de supports.

Pendant le déroulement du FIBD, la Ville sera associée à la communication aux manifestations publiques et médiatiques, selon les modalités à définir avec le service communication.

La Ville d'Angoulême disposera pour sa communication institutionnelle et promotionnelle du droit d'usage des éléments de communication suivants du Festival : le logo FIBD, le visuel de l'affiche officielle, la mascotte du Festival. Cette utilisation s'effectuera sur la base d'une validation par l'organisateur, pour ce qui le concerne du contenu de la forme et du fond des supports porteurs de ces différents éléments et devra mentionner systématiquement les copyrights communiqués par l'organisateur.

L'organisateur veillera à octroyer à la Ville :

D'une part, dans le cadre d'impératifs protocolaires, au moins 80 accès permanents pour les élus et chefs de service, au moins 200 invitations journalières pour les invités de la Ville, au moins 150 invitations pour les familles accompagnées par la Ville dans le cadre des différentes opérations qu'elle met en place dans les quartiers et au moins 10 places pour chaque séance de spectacles organisés au Théâtre pour les invités de la Ville ;

D'autre part, dans le cadre des interventions techniques pour garantir le bon fonctionnement de la manifestation, un nombre suffisant d'accès permanents techniques pour les équipes municipales.

Article 11 – Recours

11.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

11.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour la SARL 9ème Art+,
Le gérant,

Pour la Ville
Le Maire,

Franck BONDOUX

Xavier BONNEFONT